Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de FRANCHEVILLE**
Arrêté temporaire N° : **VOI-2025-096** **CODE Lyvia : 202213552**
Période : **Du 19/05/2025 au 22/05/2025**
**Objet : Avenue de Taffignon – Réfection de chaussée**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** :

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- L'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;
- La demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS pour procéder à une réfection de chaussée pour le compte de la Métropole de Lyon ;
- L'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 19/07/2024 ;
- L'arrêté n°SG-2025-31 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015 relatif à la règlementation contre le bruit et l'arrêté municipal n°2024/076 portant à la réglementation sur la protection du cadre de vie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

## ARRÊTE

**Article 1 : Réglementation de la circulation**

La circulation sera interdite Avenue Taffignon entre le carrefour Avenue du Chater, Avenue de la Libération et Chemin des Razes et le giratoire d'accès au centre commercial et à la station-service sauf pour les moyens de secours.
L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place par PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS :

**Pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes :**

Depuis Francheville le bas :

- Via la Grande Rue et la bretelle d'accès vers la Grande Rue

Depuis Francheville le Haut :

- Via la Grande rue et la bretelle d'accès vers Montée des Roches, Grande Rue, Rue de la Poste et Avenue du Chater

**Pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes :**

- Depuis Messimy : **D311** suivre Brindas (Route Neuve, Route du Pont Chabrol) puis Craponne (Rue du 8 mai 1945, Rue du 11 novembre 1918), jusqu'à la **D489**, Avenue Edouard Millaud (Craponne), Avenue de la Table de Pierre, Chemin des Hermières, Rue Joliot Curie puis avenue du Chater.
- Depuis l'Avenue du Chater, suivre Craponne par la **D342**, Rue Joliot Curie, Chemin des Hermières puis par **D489**, Avenue de la Table de Pierre, Avenue Edouard Millaud (Craponne), **D311** en direction de Brindas puis Messimy.

Une information auprès des riverains devra être réalisée sous 5 jours avant le début des travaux par l'entreprise / le demandeur.

**La descente des bus par l'Avenue Taffignon sera possible jusqu'à 20h30.**

**Article 2 :** Ces dispositions seront mises en place du 19/05/2025 au 22/05/2025 de 20h00 à 06h00.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

**Article 3 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.
Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

**Article 4 :** La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.
Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

**Article 5 :** Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :** Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Agence des mobilités ;
- Service communication
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Keolis Lyon ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;

# Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/05/2025

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

# Arrêté n° SG-2025-31

Nature : libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2015/200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Francheville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 -2°, L 2213-2, L 2214-4, L 2215-1,
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,
**Vu** l'arrêté municipal n°2024/076 portant réglementation sur la protection du cadre de vie, et notamment son article 2,
**Vu** le code de l'Environnement,
**Vu** le code de la Santé Publique,
**Vu** la demande déposée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS pour des travaux à réaliser du 19/05/2025 au 22/05/2025 de 20h00 à 07h00,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de pérennité, la société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS (13 Route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST cédex) doit entreprendre des travaux de réfection de chaussée, Avenue de Taffignon, pour le compte de la Métropole de Lyon,

**CONSIDÉRANT** que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra être interrompu aux heures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**
Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période du 19 mai au 22 mai 2025 de 20h00 à 06h00.

**Article 2 :**
L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

**Article 3 :**
Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 4 :**
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Francheville, le 29 avril 2025,**

**Claire POUZIN,**
**Maire de FRANCHEVILLE**

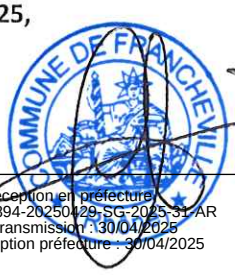


Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250429-SG-2025-31-AR
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025